

ACPL

Association du Corps Professoral des Lettres

Statuts

Du 13 mars 2026

Préambule

Les présents statuts font référence à la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (ci-après, LUL) et au Règlement d'application respectif, du 18 décembre 2013 (ci-après, RLUL).

L'Association correspond à la définition de l'art. 10 RLUL.

Article 1 / Nom, siège, durée

¹ Sous le nom d'**Association du Corps Professoral des Lettres (ci-après : ACPL)**, il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'Association est à Lausanne.

³ Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 2 / But

L'Association a pour but de donner aux professeur·es de la Faculté des Lettres de l'Unil une instance de rencontre, de partage et de discussion de questions liées à l'enseignement, à la recherche et aux tâches administratives et organisationnelles, ainsi que de défendre les intérêts du corps professoral, notamment vis-à-vis des autres corps de la faculté, du Décanat, de la Direction et de la Cité.

Article 3 / Membres

¹ Sont membres de l'Association tous les membres du corps professoral de la Faculté des Lettres de l'Unil au sens des articles 52a, 56, 57 et 58 de la LUL. Le comité de l'Association informe dûment chaque membre du corps professoral de la Faculté des Lettres de l'Unil de l'existence de l'Association, de son sociétariat automatique et de la possibilité d'y renoncer.

² Tout membre de l'Association en perd la qualité dès la cessation de son affiliation à la Faculté des Lettres de l'Unil ou par démission adressée par écrit au Comité.

³ Les professeur·e·s honoraires et invité·e·s peuvent, sur décision du Comité, être admis·es comme membres consultatifs, sans droit de vote.

⁴ L'Association ne perçoit aucune cotisation et ne gère aucun fonds. Aucun·e membre ni aucun organe ne peut engager l'Association sur le plan financier.

Article 4 / Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

Article 5 / Organes :

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité.

Article 6 / L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

² Elle a les attributions suivantes :

- adopter le procès-verbal de la séance précédente ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association ;

- élire les membres du Comité ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

³ L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire prévue aux articles 11 et 12.

⁴ L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année académique. Sa date et son ordre du jour sont établis par le Comité et communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance.

⁵ Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins cinq membres. Son ordre du jour est établi par le Comité en suivant la demande de ces membres.

⁶ Le Comité inscrit à l'ordre du jour toute proposition d'un membre reçue au moins trois jours avant la réunion.

⁷ Les travaux de l'Assemblée générale sont présidés par le-la président-e et, à défaut, par un membre du Comité.

Article 7 / Votations, élections

¹ Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président-e départage.

² Les votations ont lieu à main levée. À la demande du Comité ou d'un cinquième des membres présent-e-s, elles ont lieu au bulletin secret.

³ Le vote par procuration est admis. La procuration doit être transmise au comité par voie électronique avant l'ouverture de l'Assemblée.

Article 8 / Procès-verbal de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Article 9 / Le Comité

¹ Le Comité se compose de trois à cinq membres qui ne font partie ni du Décanat ni de la Direction.

² Le Comité est élu par l'Assemblée générale lors de l'assemblée constitutive puis, lors de chaque assemblée générale annuelle, pour une durée d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.

³ Dans la mesure du possible, le Comité veille à représenter autant que possible la parité, la diversité disciplinaire et statutaire du corps professoral.

⁴ Le Comité s'organise lui-même. Il comprend un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire. Il peut comprendre aussi un ou deux membres, dont l'élection est décidée chaque année par l'Assemblée générale (ou par l'Assemblée constitutive).

⁵ Tout membre peut se retirer du Comité en adressant sa démission écrite (par courriel) au président ou à la présidente.

⁶ Les décisions du Comité sont communiquées à l'Assemblée générale et insérées dans son procès-verbal.

Article 10 / Compétences du Comité

¹ Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Les décisions du Comité ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le-la présidente tranche. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal, soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

³ Le Comité est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de rencontrer, après concertation préalable, les délégué-e-s du Corps professoral de la Faculté des Lettres au Conseil de Faculté et au Conseil de l'Université ;
- de constituer des groupes de travail ou de déléguer certaines tâches à des membres de l'Association.

⁴ Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Article 11 / Modifications des statuts

¹ Une modification des statuts ne peut être proposée que par le Comité ou par cinq membres de l'Association.

² Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour. Sa teneur doit être communiquée aux membres par écrit dans la convocation de l'Assemblée générale.

³ Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale l'accepte.

Article 12 / Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou au moins de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres.

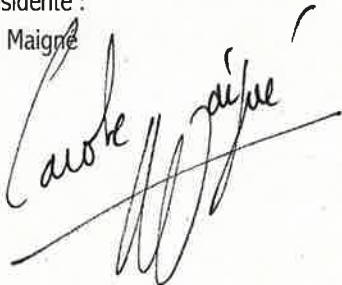
En cas de dissolution, les documents et archives de l'Association sont confiés à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 4 décembre 2025 présidée par un membre élu à l'occasion, et qui élit le Comité pour l'année académique en cours. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 13 mars 2026

Au nom de l'Association :

La présidente :
Carole Maigné



Le vice-président :
Hans-Georg von Arburg



